
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0560/ARCOP/ORD

sur recours l'Entreprise Petit Arobase (lots 01 à 04) et de AZ NEW CHALLENGE (lots 01 et 04) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RCOS/PZR/C-CSU/M/SG pour l'acquisition des mobiliers de bureau et matériels au profit de la maire de Cassou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 01 septembre 2020 de l'Entreprise Petit Arobase et AZ NEW CHALLENGE et contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ODR
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Yacouba YAGO, juriste de l'Entreprise Petit Arobase et Yacouba OUEDRAOGO, agent de AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane ZOUNGRANA, PRM de la Commune de CASSOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moïse KIEMTORE, directeur général de l'entreprise EW et Lamoussa SEBGO, agent de SGBTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RCOS/PZR/C-CSU/M/SG pour l'acquisition des mobiliers de bureau et matériels au profit de la maire de Cassou (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2911 du vendredi 28 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 01 septembre 2020 ; que les entreprises Petit Arobase et AZ NEW CHALLENGE ont saisi l'ORD par lettres en date du 01 septembre 2020 ;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Cassou a lancé la demande de prix n°2020-04/RCOS/PZR/C-CSU/M/SG pour l'acquisition des mobiliers de bureau et matériels à son profit (lots 01 à 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de l'Entreprise Petit Arobase et AZ NEW CHALLENGE non conformes pour le même motif à savoir que la caution de garantie n'est pas conforme car n'étant pas séparé par lot ;

les requérants contestent la décision de la CCAM et font valoir qu'elle méconnaît la réglementation en matière de commande publique ; que le cumul est autorisé suivant les termes de la circulaire N°0034/ARMP/CR du 13 février 2014 portant présentation des garanties de soumissions dans les marchés publics et les délégations de service, qui prévoit que ; « s'il est constant que les soumissionnaires doivent présenter des soumissions séparées dans le cadre des procédures à plusieurs lots, cette exigence ne doit pas avoir pour effet le rejet des garanties unifiées dès lors qu'elles sont saisissables, suffisantes pour couvrir les lots concernés par la soumission » ;

AZ NEW CHALLENGE soutient en plus que la CCAM n'a pas fait une bonne appréciation des dispositions de l'article 21.6 des instructions aux candidats de la demande de prix qui exige et explique la méthode de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°0034/ARMP/CR du 13 février 2014 dispose que : « s'il est constant que les soumissionnaires doivent présenter des soumissions séparées dans le cadre des procédures à plusieurs lots, cette exigence ne doit pas avoir pour effet le rejet des garanties unifiées dès lors qu'elles sont saisissables, suffisantes pour couvrir les lots concernés par la soumission » ;

considérant qu'il est requis une garantie de soumission de 160 000, 50 000, 30 000, 240 000 FCFA respectivement pour les lots 01, 02, 03, 04 ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir des cautions de soumission séparées par lot ; qu'elle a appliqué la formule des offres anormalement basses ou élevées en maintenant chaque soumissionnaire selon son régime d'imposition ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu que les requérants n'ont pas respecté les exigences du dossier donc leur offres doivent être écartées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les cautions fournies par les requérants sont valables ; que la CCAM a rejeté lesdites cautions en violation des termes de la circulaire ci-dessus rappelée ;

que l'ORD a aussi noté que toutes les offres doivent être ramenées en TTC pour les besoins d'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises Petit Arobase et AZ NEW CHALLENGE sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Petit Arobase est fondée ;

-que la plainte de l'Entreprise AZ NEW CHALLENGE est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RCOS/PZR/C-CSU/M/SG pour l'acquisition des mobiliers de bureau et matériels au profit de la maire de Cassou (lots 01 à 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO